

CONGÉS PAYÉS ET MALADIE

La loi DDADUE du **22 avril 2024** met en conformité le code du travail en matière d'**acquisition de congés payés pour maladie non professionnelle**. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 24 avril 2024. L'article 37 instaure l'acquisition de 2 jours ouvrables de congés par mois pendant les périodes de maladie non professionnelle (soit 24 jours par an).

Obligation d'information de l'employeur :

Suite à un arrêt de travail pour maladie ou accident, l'employeur doit informer le salarié du nombre de jours de congés dont il dispose et de la date à laquelle ces jours de congés peuvent être pris.

Ces informations doivent être communiquées dans le mois suivant la reprise du travail par le salarié.

Plusieurs situations sont à prendre en compte, quelques explications :

Situation 1 :

Les congés acquis n'ont pas été pris en raison de l'expiration de la période de prise de congés (du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante) du fait d'un arrêt maladie.

Dans ce cas, **une période de report de 15 mois débute à la reprise du travail** (à la condition que l'employeur ait informé le salarié de ses droits).

Situation 2 :

Pour les très longs arrêts maladie (plus d'un an) et comprenant plusieurs périodes d'acquisition de droits.

Un délai de report de 15 mois des droits acquis débute à la fin de la période d'acquisition des droits (31 mai).

Au terme de ce délai de report de 15 mois, les droits à congés expirent définitivement, même si le salarié est encore absent du fait de sa maladie.

Rétroactivité

La loi est rétroactive pour la période courant du 1er décembre 2009 au 23 avril 2024

Délai d'action

Le délai d'action en justice est de 2 ans. Il court depuis la date d'entrée en vigueur de la loi du 24 avril 2024 jusqu'au 23 avril 2026.

Pour les salariés toujours en poste à la date d'entrée en vigueur de la loi, une action en justice peut être engagée dans ce délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi (→soit avant le 24 avril 2026).

Pour les anciens salariés de l'entreprise, ils doivent agir dans les 3 ans suivant la rupture de leur contrat de travail (départ, retraite, licenciement) pour réclamer en justice le paiement d'indemnités compensatrices de congés payés.

Les congés supplémentaires accordés sont plafonnés à 24 jours ouvrables par période de référence.

→ Adressez-vous à votre service RH.

🔔 Rappel : jours ouvrables du lundi au samedi / jours ouvrés du lundi au vendredi

LA CFE-CGC CANSSM FILIERIS VOUS INFORME:

SITE INTERNET : www.cfe-cgc-fnem.fr

FACEBOOK : www.facebook.com/syndicat.cfecgc.filieris

CONTACT : cfecgc.info.carmiost@sfr.fr ou cfecgc.filierisnord@gmail.com